ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / SH / CD
Courriel : sespp@fr.ch

Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)

Refus de levée de la mesure (art. 62c CP)

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 14 janvier 2022

—

LECCA Denis Fernando, fils d'Antonio Lecca et de Giovannina Giuseppa Mattiuz, né le 25 octobre 1966 à Monthey/VS, originaire de Le Pâquier/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de la Sarine du 15 décembre 2020 acquittant Denis Fernando LECCA pour cause d'**irresponsabilité** des chefs de prévention de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux, de dommages à la propriété, de contrainte (stalking), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de délit contre la loi fédérale sur les armes. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP,** de laquelle doit être déduite la détention provisoire subie du 29 novembre 2018 au 14 février 2019, a été ordonnée.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 30 décembre 2021.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 1er décembre 2021.

Le rapport thérapeutique du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 19 novembre 2021.

Le procès-verbal de l'audition de Denis Fernando LECCA par le Président de la CLCED du 16 novembre 2021.

Le rapport et préavis de la Direction de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR) du 29 octobre 2021.

—

L'ordonnance d'une mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 19 avril 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 avril 2019 et son complément du 7 octobre 2019.

Les articles 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 15 décembre 2020, le Tribunal de police de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre de Denis Fernando LECCA.

1.1 Par décision du 19 avril 2021, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et a ordonné le placement de Denis Fernando LECCA à l'EDFR, site Bellechasse.

1.2 Denis Fernando LECCA a été arrêté le 29 novembre 2018 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale jusqu'au 14 février 2019, date à laquelle il a été relaxé et des mesures de substitution ont été ordonnées. Sur ordre d'exécution du SESPP, Denis LECCA s'est rendu le 6 avril 2021 à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse pour y exécuter la mesure thérapeutique institutionnelle, selon l'art. 59 CP.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes..

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de l'intéressé afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 avril 2019 et son complément du 7 octobre 2019, le Dr Kamdem pose le diagnostic suivant à l'endroit de Denis Fernando LECCA : schizophrénie paranoïde et syndrome de Klinefelter, sans précision. Les faits reprochés sont à mettre en lien avec les troubles précités. L'expert estime qu'au moment des faits, l'intéressé se trouvait dans une phase aigüe de schizophrénie paranoïde avec la présence d'idées délirantes de persécution et de thème érotomaniaque. Les pensées et les perceptions de Denis Fernando LECCA étaient profondément distordues et peu en adéquation avec la réalité. Les comportements qui en résultent étaient profondément perturbés. Ainsi, il était dans l'incapacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation, tant pour le passage à l'acte violent que pour les actes de harcèlement.

S'agissant du risque de récidive, à la lumière du HCR-20, l'expert estime que le risque de récidive violente est moyen et souligne que l'évolution de ce risque est fortement dépendante de l'évolution de la stabilité psychique de l'intéressé dans la durée.

L'expert recommande qu'avant tout il est important de stabiliser l'état psychique du concerné afin de pouvoir diminuer le risque de récidive, ceci par le biais d'une intensification du suivi ambulatoire et du traitement médicamenteux. Jusqu'alors il bénéficiait d'entretiens individuels mensuels et de très faibles doses de traitement neuroleptique. Le suivi pourrait idéalement inclure un volet familial avec une attention portée au cadre de vie de Denis Fernando LECCA. Un autre moyen de parvenir à une stabilisation psychique serait la mise en place d'un traitement institutionnel, lequel apporterait un cadre de vie sécurisant et contenant au prénommé. Ainsi, les signes précoces de décompensation psychique pourraient être repérés rapidement. La mise en place d'un tel cadre comporte néanmoins aussi le risque de constituer un facteur stressant supplémentaire, lui-même pouvant favoriser une décompensation psychique du moins les premiers temps durant la phase d'adaptation et surtout en cas d'éloignement familial.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son

trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Partant, en prenant en considération que l'intéressé se trouvait en liberté au moment du prononcé de la sanction, qu'il a effectué 78 jours de détention préventive du 29 novembre 2018 au 14 février 2019, que le Juge de police du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné que ceux-ci soient déduits de la durée de la mesure thérapeutique institutionnelle, que le concerné est entré en détention le 6 avril 2021, date à laquelle le traitement au sens de l'art. 59 CP a débuté, la durée légale maximale de la mesure, soit cinq ans, sans prolongation, **échoit le 18 janvier 2026**.

4. Dans son rapport de comportement du 29 octobre 2021, la Direction de l'EDFR indique que Denis Fernando LECCA se montre poli et respectueux envers les intervenants. Même s'il est passablement introverti et peine à engager le dialogue, il parle volontiers et ouvertement sur de nombreux sujets et thèmes dès qu'une discussion est entamée. L'intéressé reste la plupart du temps dans son unité et sa cellule, mais s'ouvre de plus en plus aux autres personnes détenues de son couloir. La Direction de l'EDFR souligne que Denis Fernando LECCA est bien accepté par ses codétenus et aucun problème particulier n'a été signalé. Elle constate également que l'encadrement adéquat dont il bénéficie et un quotidien rythmé par le travail permettent à l'intéressé de demeurer stable. Il n'a jamais été sanctionné.

Denis Fernando LECCA travaille depuis le 22 avril 2021 à l'atelier garage. Il y fait preuve d'un bon intérêt, d'une bonne motivation et est capable de trouver des solutions en cas de problème. Toutefois, il est relevé que le sens de l'organisation de l'intéressé est jugé partiel et que ce dernier est dépendant de ses chefs d'atelier dans les tâches qu'il doit effectuer. Denis Fernando LECCA accepte généralement les règles et son comportement est décrit comme correct. S'agissant de ses relations avec l'extérieur, Denis Fernando LECCA n'entretient pas de correspondance écrite et ne reçoit pas de visite, hormis avec son frère à qui il téléphone régulièrement. Enfin, la Direction de l'EDFR indique que Denis Fernando LECCA accepte en partie les infractions qui lui sont reprochées et son projet d'avenir est de pouvoir retourner vivre chez son frère.

Au vu de ces éléments et plus particulièrement de sa problématique psychiatrique, la Direction de l'EDFR préavise défavorablement une libération conditionnelle de la mesure selon l'art. 59 CP, considérant celle-ci comme étant prématurée.

4.1 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 16 novembre 2021, Denis Fernando LECCA indique que sa détention se passe bien et qu'il préfère rester seul car il est plutôt solitaire et ainsi personne ne l'embête. Il trouve les agents de détention sympathiques et serviables et se contente d'échanger des formules de politesse avec ses codétenus. Il travaille actuellement à l'atelier garage en précisant qu'il a un CFC de mécanicien automobile mais qu'il n'avait plus travaillé dans ce domaine depuis 35 ans, étant au bénéfice d'une rente AI. Il explique occuper ses temps libres en apprenant l'anglais et en regardant la télévision. S'agissant de ses contacts à l'extérieur, Denis Fernando LECCA indique qu'il entretient de bons liens avec sa mère et son frère qui habitent dans la maison familiale, où il vivait et s'occupait des travaux d'entretien avant son incarcération. Concernant sa thérapie, l'intéressé explique rencontrer une psychiatre et suivre des séances d'ergothérapie. Lors des entretiens avec la psychiatre, il évoque la manière dont se passe la détention et comment il se sent. Il confirme souffrir du syndrome de Klinefelter

et précise que son moral est bon malgré la fatigue et ses divers problèmes de santé (diabète, troubles cardiaques, scoliose, hernie discale). Il dispose d'une médication afin de l'aider à dormir.

Denis Fernando LECCA indique s'opposer au diagnostic de schizophrénie paranoïde posé à son égard. En effet, il déclare ne pas souffrir d'hallucinations et se sentir bien. Revenant sur les faits à l'origine de sa condamnation, l'intéressé souligne qu'il n'a rien à se reprocher et que c'est la victime qui s'est jetée sous sa voiture et l'a menacé avec son arme, raison pour laquelle il lui a assené deux coups de poing.

4.2 Selon le rapport de suivi psychothérapeutique du CPF du 19 novembre 2021, Denis Fernando LECCA est rencontré à raison de deux entretiens mensuels en alternance par l'infirmière en psychiatrie et par la psychiatre. L'intéressé bénéficie en sus de séances hebdomadaires d'ergothérapie ainsi que d'une médication psychotrope (neuroleptique et benzodiazépines).

Les thérapeutes relèvent que Denis Fernando LECCA nécessite un soutien important de leur part et lui offrent un espace de parole lui permettant de s'exprimer quant à ses préoccupations liées à son état de santé et aux conditions carcérales. D'importants problèmes somatiques semblent l'avoir considérablement affaibli, raison pour laquelle il a pu bénéficier d'une adaptation de son poste de travail. La question des délits a été régulièrement abordée, malgré le fait qu'il ne se reconnaisse que partiellement dans les délits à l'origine de sa condamnation. En effet, il peine à percevoir le caractère illicite des actes commis et tend même parfois à en projeter la responsabilité sur les victimes. Il accepte toutefois de travailler sur sa relation aux femmes, dans la mesure où l'événement en question a pris sa source dans le cadre d'une interaction avec une femme, et sur la notion de violence, même si celle-ci n'a pu être abordée que de manière très superficielle.

Le CPF relève que l'intéressé est actuellement stable d'un point de vue psychiatrique grâce à la médication et au cadre contenant que constitue la prison. Toutefois, il demeure fragile et il n'est pas exclu qu'il soit amené à réagir de manière impulsive dans un contexte de stress. D'autre part, bien que ne se reconnaissant pas dans le diagnostic retenu dans l'expertise psychiatrique, Denis Fernando LECCA est conscient de ses troubles psychiatriques. Il perçoit parfaitement la nécessité d'un traitement médicamenteux et ne cherche pas à se soustraire aux exigences de la mesure. Il accepte volontiers le suivi thérapeutique et en reconnaît la pertinence ainsi que les bénéfices sur l'évolution de sa santé mentale. S'agissant des stratégies visant à diminuer le risque de récidive, Denis Fernando LECCA se contente pour l'heure d'affirmer qu'il n'y aura pas de récidive puisqu'il ne dispose plus de permis de conduire. La confrontation aux circonstances ayant précédé le passage à l'acte a été suspendue au profit d'une prise en charge de soutien, en raison de plusieurs incidents somatiques qui ont altéré l'évolution psychiatrique de l'intéressé. Cette confrontation sera reprise dès que l'état psychique de Denis Fernando LECCA sera stabilisé.

Selon le CPF, la mesure au sens de l'art. 59 CP n'a pas encore pu déployer tous les effets attendus. En effet, bien que Denis Fernando LECCA ait réussi à créer un lien de confiance avec ses thérapeutes lui permettant de s'exprimer librement, les thérapeutes n'ont pas pu élaborer de manière suffisamment approfondie la question des délits ni celle de son fonctionnement intrapsychique pour qu'une réelle prise de conscience puisse être objectivée.

4.3 Lors de sa séance du 1er décembre 2021, la CLCED a constaté que lors de son entrée en détention sur convocation, l'intéressé a été directement placé en secteur ouvert. Son comportement y est satisfaisant, sa motivation au travail est fluctuante et les contacts avec les membres de sa famille sont réguliers, bien que ceux-ci ne viennent pas lui rendre visite. Elle relève également que Denis Fernando LECCA nie sa pathologie ainsi que les actes qu'il a commis. Il ressort qu'il ne semble ni prendre la mesure de la gravité de ses actes ni celle de la sanction prononcée à son endroit. Il appert également que la stabilité psychique de l'intéressé semble encore peu sûre, que son impulsivité est considérable et qu'il rencontre une problématique liée à la sexualité et à la relation avec les femmes. En outre, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle a débuté récemment.

Dès lors, la CLCED estime qu'une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure, s'avère pour l'heure prématurée et émet donc un préavis négatif à ce sujet.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.5 Par courrier du 30 décembre 2021, le SESPP a transmis à Denis Fernando LECCA les nouvelles pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Denis Fernando LECCA n'a pas répondu dans le délai imparti.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, « Elle *[la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP ordonnée à l'encontre de Denis Fernando LECCA n'a pas encore pu déployer ses effets. En effet, bien que l'intéressé se montre compliant au suivi thérapeutique, ni la question des délits ni celle de son fonctionnement intrapsychique n'a pu être suffisamment élaborée. Denis Fernando LECCA ne perçoit pas le caractère illicite de ses actes, rejette toujours la responsabilité de ses actes sur les victimes et s'oppose au diagnostic de schizophrénie paranoïde posé à son égard, malgré qu'il semble se rendre compte avoir des troubles psychiques. L'ensemble des intervenants s'accordent à dire qu'il demeure encore fragile et qu'il n'est

actuellement pas dans une phase stable psychiquement. En outre, le travail sur sa relation aux femmes ainsi que sur son impulsivité n'en est qu'à ses prémices et, pour l'heure, aucune stratégie à même de réduire le risque de récidive n'a été élaborée. Enfin, il se trouve au début de l'exécution de sa mesure, laquelle a été mise en œuvre il y a moins d'un an.

5.3 Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, du rapport de l'EDFR, du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165 ; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'encontre de Denis Fernando LECCA n'est pas vouée à l'échec, compte tenu de sa compliance au suivi thérapeutique, à la reconnaissance des bienfaits de celui-ci sur sa santé mentale et à son début de prise de conscience de ses troubles psychiatriques. En outre, le cadre thérapeutique et carcéral semble

permettre à Denis Fernando LECCA de demeurer relativement stable d'un point de vue psychique et lui permet d'adopter un rythme de vie structuré et sain. Aussi, le SESPP considère que la marge de progression à effectuer de Denis Fernando LECCA au niveau de la reconnaissance des délits et de sa pathologie psychiatrique, de la gestion du risque de récidive ainsi qu'au niveau psychothérapeutique est importante.

Par ailleurs, Denis Fernando LECCA étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Au vu des éléments précités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Par conséquent, Denis Fernando LECCA doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle prononcée, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 19 avril 2021.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Denis Fernando LECCA.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Denis Fernando LECCA est **refusée.**

3. Denis Fernando LECCA doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Denis Fernando LECCA doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement;
   - > faire preuve **d'une abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants** ;
   - > se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvement biologiques inopinés** ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et leur famille**.

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de l'intéressé.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP).

Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

Conformément à l'art. 71 LEPM du 7 octobre 2016, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

S. Hauswirth
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Denis Fernando LECCA, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification** à retourner signé au SESPP.

Communications
—
A la Direction de l'EDFR, Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (Jean-Marc Sallin, Juge de Police), pour information.

Distribution interne
—
☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta

